

**SYNDICAT DES PLACEURS ET OUVREUSES
DE LA PLACE DES ARTS (CSN — FNC)
STATUTS ET RÈGLEMENTS**

Mise à jour : 30/12/2007

Adopté par l'assemblée générale : 15/05/2007

Effectif : 16/05/2007*

* à l'exception des articles 42, 43, 63 et 65 qui seront effectifs aux prochaines élections de l'exécutif.

CHAPITRE I — PRÉAMBULE

Article 1 — NOM

Un syndicat est constitué à Montréal sous le nom de Syndicat des Placeurs et Ouvreuses de la Place des Arts (CSN).

Article 2 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé à la Place des Arts, théâtre Maisonneuve, local T 05 002, Montréal, Québec.

Article 3 — JURIDICTION

La juridiction du Syndicat s'étend à tous les placeurs et ouvreuses à l'emploi de la Place des Arts.

Article 4 — BUTS DU SYNDICAT

Le syndicat a pour but l'étude, la protection et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, environnementaux, économiques, moraux et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective, et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

Article 5 — MOYENS

Le Syndicat se propose d'atteindre ces buts :

- a) en favorisant l'acquisition par ses membres d'une meilleure compétence professionnelle et d'une plus grande conscience sociale;
- b) en obtenant un meilleur niveau de vie pour les employés;
- c) en faisant participer ses membres aux diverses institutions fondées au sein du Syndicat;
- d) par la négociation et la conclusion d'une convention collective.

Article 6 — AFFILIATION

Le Syndicat doit être affilié au Conseil Central de Montréal (CCM), à la Confédération des Syndicats Nationaux (CSN), et à la Fédération Nationale des Communications (FNC).

Le Syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organismes précités dans cet article. Tout officier ou délégué de chacun des organismes ci-haut mentionnés a le droit d'assister à toute réunion du Syndicat et a le droit de prendre part aux délibérations, mais il n'a pas le droit de vote.

Article 7 — DÉSAFFILIATION

Une résolution de désaffiliation de la CSN ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quinze (15) jours à l'avance. L'avis de motion et la résolution doivent être donnés et discutés à une assemblée, régulière ou spéciale, dûment convoquée.

Dès qu'un avis de motion pour discuter la désaffiliation est donné, il doit être transmis aux organismes supérieurs, soit : le Conseil Central de Montréal, la Fédération Nationale des Communications et la Confédération des Syndicats Nationaux, et ce, au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentants autorisés de chacun des organismes supérieurs, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la résolution et donner leur point de vue s'ils le désirent.

Pour être adoptée, la désaffiliation devra recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du Syndicat.

CHAPITRE II — MEMBRES

Article 8 – DÉFINITION

Amendement

Modification proposée à un texte soumis à une assemblée délibérante.

Appelant

Membre qui appelle d'un jugement.

Avis de motion (avis de proposition)

Opinion exprimée dans une délibération dans le but d'amener une proposition dans une assemblée délibérante par un de ses membres.

Cotisation syndicale

Perception à la source d'un « impôt syndical » destiné aux besoins de l'association accréditée.

Décision unanime (majoritaire)

Action de décider, de juger un point litigieux soit en ayant tous la même opinion, le même avis ou du moins groupement de voix qui l'emportent par le nombre.

Droit d'entrée

Somme d'argent, redevance que le syndicat est en mesure d'exiger de quelqu'un.

Jours ouvrables

Jour non férié de l'employeur compris du lundi au vendredi.

Majorité

Groupement de voix qui l'emporte par le nombre.

Majorité absolue

Groupement réunissant la moitié plus un des suffrages exprimés.

Majorité simple (majorité relative)

Groupement de voix supérieur en nombre à chacun des groupements.

Membres actifs

Les membres actifs sont ceux qui exercent les droits conférés par les présents statuts et règlements, et qui ont part aux avantages du Syndicat.

Motion

Proposition faite dans une assemblée délibérante par un de ses membres.

Point d'ordre

Rappel à l'ordre sur un élément mis en valeur.

Proposition (motion)

Texte qu'un ou plusieurs membres déposent en assemblée pour qu'il soit transformé en résolution après un vote de l'assemblée.

Question de privilège

Question qui relève d'une violation des droits, d'une atteinte aux prérogatives ou sur tout sujet important qu'il y a urgence à discuter.

Question préalable

Question par laquelle une assemblée est appelée à décider si une discussion doit ou ne doit pas se poursuivre.

Résolution

Décision qui résulte du vote de l'assemblée après délibération.

Sous-amendement

Modification proposée à un amendement soumis à une assemblée délibérante.

Vote par appel nominal

Action d'appeler à haute voix des membres par leur nom afin de s'assurer de leur présence et de connaître leur vote.

Article 9 – ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une réalité prochaine de retour au travail, incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
- c) payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat;

Article 10 – ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Tout aspirant qui désire entrer dans le Syndicat doit payer son droit d'entrée au trésorier à moins qu'on ne lui ait déduit des cotisations syndicales, il devra également signer une demande d'admission qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du Syndicat, et être accepté par l'assemblée générale.

Article 11 – COTISATIONS SYNDICALES

La contribution régulière que tout membre dûment admis ou en probation doit verser au Syndicat est fixée par l'assemblée générale. La cotisation actuelle est fixée à 2.5 %.

Article 12 – PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres en règle bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du Syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner en tout temps en présence d'un membre du comité exécutif.

CHAPITRE III – SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINTÉGRATION

Article 13 – SUSPENSION OU EXCLUSION

Est possible de suspension ou d'exclusion par le Comité exécutif, tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat;
- b) cause un préjudice grave au Syndicat ou à un des syndiqués;
- c) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale régulièrement convoquée.

La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le Comité exécutif;

La décision du Comité exécutif doit dans le mois suivant être ratifiée ou modifiée par l'assemblée générale;

Le Comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné l'invitant à venir présenter sa version devant le Comité exécutif en lui indiquant les chefs d'accusation qui sont portés contre lui;

Tout membre suspendu ou exclu garde tout droit aux bénéfices et avantages du Syndicat, tant qu'il n'a pas épuisé ses recours. À partir de ce moment, il perd tout droit aux bénéfices et aux avantages du Syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

Article 14 – RECOURS DES MEMBRES – CAS DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le Comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale désire en appeler, il devra le faire dans les dix (10) jours du calendrier qui suivent la ratification ou la modification prise par l'assemblée générale, ce dernier délai étant de rigueur;
- b) dans le cas d'appel, l'appelant nommera un représentant-arbitre, le Comité exécutif nommera le sien, et les deux tenteront de s'entendre sur le choix d'un président d'appel. S'ils ne réussissent pas, le président de la Fédération à laquelle le Syndicat est affilié sera appelé à le faire;
- c) les délais de nomination des représentants arbitres seront de dix (10) jours ouvrables de la date de l'appel. Pour la désignation du Président d'appel, le président de la Fédération aura aussi dix (10) jours ouvrables de la date où la demande est présentée;
- d) le tribunal ainsi nommé déterminera à majorité simple la procédure qu'il entend suivre; il devra toutefois entendre les représentants des deux parties avant de rendre sa décision;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause. Elle doit être rendue dans le plus bref délai possible;

- f) si le travailleur gagne en appel, le Syndicat paiera les frais de la cause, y compris le salaire perdu, s'il y a lieu. Si le travailleur perd en appel, il devra absorber les dépenses de son représentant-arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal;
- g) les dépenses du Président sont à la charge du Syndicat;
- h) si les deux parties s'entendent sur le choix d'un arbitre unique, le Syndicat absorbera les dépenses de la cause.

Article 15 – RÉINTÉGRATION

Un membre suspendu ou exclu peut être réintégré aux conditions fixées par le Comité exécutif et par l'assemblée générale.

CHAPITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des membres actifs en règle du Syndicat.

Article 17 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Syndicat est administré par le Comité exécutif, sous la direction de l'assemblée générale. En particulier, les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) accepter les nouveaux membres;
- b) régler tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement interne du Syndicat ;
- c) élire les officiers et les membres des différents comités permanents, ainsi que les délégués syndicaux;
- d) ratifier toutes les négociations;
- e) faire tous les actes nécessaires et prendre toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du Syndicat ;
- f) modifier et amender les présents statuts et règlements;
- g) accepter le bilan financier;
- h) décider de la grève.

Article 18 – ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES

Les assemblées régulières auront lieu au besoin, pour un minimum de 2 fois par année, après avis officiel de convocation d'au moins huit (8) jours ouvrables. Ledit avis se fera par affichage sur les lieux du travail, et par tout autre moyen qui permet aux membres d'être informés. L'ordre du jour devra également être présenté selon ce délai.

Article 19 – ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les assemblées spéciales peuvent être convoquées par le président sur approbation du Comité exécutif du Syndicat et normalement après avis de convocation d'au moins trois (3) jours; cependant, en cas d'urgence, le Comité exécutif du Syndicat peut convoquer telle assemblée dans un délai raisonnable. Ledit avis devra indiquer l'objet de telle assemblée.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une telle assemblée spéciale, en donnant au président du Syndicat un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée. Le président du Syndicat doit convoquer telle assemblée dans les huit (8) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

Article 20 – QUORUM

Aux assemblées, le quorum est de 10% des membres, avec un minimum de 12 membres.

Article 21 – ORDRE DES ASSEMBLÉES

1. ouverture;
2. acceptation des nouveaux membres (s'il y a lieu);
3. lecture et adoption de l'ordre du jour;
4. lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée;
5. rapports des officiers et comités (aux assemblées régulières ou au besoin);
6. affaires commencées (aux assemblées régulières ou au besoin);
7. affaires nouvelles (aux assemblées régulières ou au besoin);
8. mises en nomination et élections (s'il y a lieu);
9. varia;
10. levée de l'assemblée.

Cet ordre pourra toutefois être modifié selon le vœu de la majorité au début de l'assemblée, ou selon les procédures du chapitre V de la présente par la suite.

CHAPITRE V – PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES

Les procédures d'assemblées de la CSN sont parties intégrantes de nos assemblées.

Article 22 – OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour la réunion, le président d'assemblée ouvre la séance. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de la procédure prescrite à l'ordre du jour.

Dans un esprit de transparence, tout ajout de dossier à discuter au cours de l'assemblée devra être préalablement signalé au secrétaire dans un délai d'au moins 72h avant la dite assemblée afin de signaler cet ajout à l'ordre du jour. Le secrétaire a l'obligation de publiciser ces changements auprès des membres dans les 24 heures avant l'assemblée. Dans le cas où un dossier n'est pas soumis selon ces délais, il sera traité en varia et les votes s'y rattachant devront être faits lors de la prochaine assemblée. Cette règle ne s'appliquera pas dans les cas où l'assemblée générale en décidera autrement.

Article 23 – DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus dans les présents statuts et règlements, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, le président peut voter.

Article 24 – VOTE

Lorsque le vote est demandé, **toute discussion cesse**; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé. Il est toujours loisible au tiers (1/3) des membres présents d'exiger que la question soit mise aux voix par scrutin secret, sans discussion.

Article 25 – MOTION RÉVOQUÉE

Toute résolution de l'assemblée générale ne peut être révoquée lors d'une autre assemblée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins huit (8) jours avant par un des membres, et que la

motion soit adoptée par la majorité des membres présents à l'assemblée. Ledit avis de motion devra être affiché sur les lieux du travail au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. Ledit avis de motion devra être appuyé par au moins deux autres membres.

Article 26 – AJOURNEMENT

Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, pourvu qu'elle soit appuyée, mais elle peut être refusée si la moitié des membres présents s'y oppose.

Article 27 – MOTIONS

Toute proposition doit être appuyée, sauf les exceptions prévues dans les présents statuts et règlements, écrite par le secrétaire, et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée générale, mais de consentement unanime, elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée.

Article 28 – PRIORITÉ D'UNE MOTION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité, ou à moins que ce ne soit pour la question préalable, l'ajournement, une question de privilège, ou tout autre cas particulier prévu dans les présents statuts et règlements.

Article 29 – AMENDEMENT

Un amendement doit être appuyé et être mis par écrit par le secrétaire, et lu à l'assemblée avant d'être discuté. L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter, ou retrancher pour ajouter certains mots. Le proposeur et l'appuyeur de la proposition principale ne peuvent être proposeurs ou appuyeurs d'un amendement à cette proposition.

Article 30 – SOUS-AMENDEMENT

Un sous-amendement doit être appuyé et mis par écrit le secrétaire, et lut à l'assemblée avant d'être discuté. Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'au terme de l'amendement. Il ne doit consister qu'à retrancher ou ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement. On ne peut amender un sous-amendement. Les proposeurs et appuyeurs de la proposition principale ainsi que de l'amendement ne peuvent être proposeurs ou appuyeurs du sous-amendement.

Article 31 – QUESTION PRÉALABLE

- a) La question préalable a pour but de terminer la discussion sur une proposition, un amendement, ou un sous-amendement à la question principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La question préalable, s'applique à toute la question en débat, c'est-à-dire à la proposition principale, à l'amendement et au sous-amendement.
- b) La question préalable ne peut se poser que si cinq (5) membres, excluant le proposeur, ont déjà pris part au débat.
- c) Pour pouvoir poser la question préalable, un membre ne doit pas avoir pris part au débat, ni être proposeur ou appuyeur de la proposition principale, de l'amendement ou du sous-amendement en question.
- d) À partir du moment où un membre pose la question préalable, la discussion est close. Le secrétaire prend note du nom du proposeur et rédige la proposition comme suit : « Que la question soit mise aux voix immédiatement ».

- Le président d'assemblée doit informer l'assemblée s'il y a encore des membres sur sa liste qui n'ont pas pris la parole et, s'il y en a, inviter le proposeur à retirer la question préalable. Le proposeur n'est pas tenu d'accepter la suggestion du président d'assemblée.
- S'il ne l'accepte pas, la proposition est lue, puis mise aux voix sans discussion. La question préalable est décidée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.
- Le vote se prend à main levée, il est interdit de recourir au vote par scrutin secret ou par appel nominal sur la question préalable.
- Lorsque la question préalable est posée, aucune autre proposition ne peut être reçue par le président d'assemblée.
- Si la question préalable est rejetée, elle peut être posée au cours du même débat et reçue par le président d'assemblée une deuxième fois, si au moins cinq (5) membres qui n'avaient pas pris part au débat antérieurement ont pris la parole depuis qu'elle a été rejetée la première fois; si la question préalable est rejetée une deuxième fois, la même règle (au moins cinq (5) orateurs qui n'avaient pas pris part au débat antérieurement) s'applique avant qu'elle puisse être posée une troisième fois, et ainsi de suite. Le même membre ne peut proposer ou appuyer la question préalable qu'une seule fois au cours du même débat.

Article 32 – ÉTIQUETTE

Durant les séances, les membres sont assis, et le silence doit être observé, afin de ne pas nuire aux délibérations. Lorsqu'un membre parle, il se lève et s'adresse au président d'assemblée. Il se borne à la question et évite de personnaliser ses interventions. Quand plusieurs membres veulent parler en même temps, le président d'assemblée décide lequel a la priorité.

Article 33 – DROIT DE PAROLE

Le président d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième (2^e) tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier (1^{er}) tour. Il en est ainsi pour les autres tours. Le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier (1^{er}) tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

Tout membre qui emploie des expressions blessantes envers un syndiqué, ou qui a un comportement inacceptable doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président d'assemblée; en cas de récidive, ce dernier doit, sur l'ordre de l'assemblée générale, lui refuser la parole pour toute la séance. En cas de deuxième récidive, le président d'assemblée peut expulser le membre en question.

Article 34 — QUESTIONS DE PRIVILÈGE

Lorsqu'une question de privilège est soulevée, toute discussion sur la motion cesse, et le président d'assemblée décide de son admissibilité, sauf appel à l'assemblée.

Article 35 — POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la motion cesse, et le président d'assemblée en décide, sauf appel à l'assemblée.

Article 36 — APPEL DE LA DÉCISION DU PRÉSIDENT

Tout membre peut en appeler de la décision du président d'assemblée. Dans ce cas, le vote se prend sans discussion. En cas de partage égal des voix, la décision est maintenue. Le proposeur de l'appel n'a pas besoin d'être appuyé.

Article 37 — SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE

En tout temps, sur l'accord des deux tiers (2/3), l'assemblée peut suspendre une règle de procédure. La proposition de suspension d'une règle de procédure doit être appuyée et ne peut être amendée. Elle est cependant sujette au débat. Elle ne peut être reconsidérée ni renouvelée pour les mêmes fins.

Article 38 — OBJECTION A LA CONSIDÉRATION D'UNE QUESTION

Si l'on est d'avis qu'une question soit inopportune, nuisible ou simplement oiseuse, tout membre présent peut s'opposer à sa prise en considération, sans avoir besoin d'un appuyeur, et même lorsqu'un autre à la parole. Cette opposition a le même effet qu'un rappel à l'ordre et, comme dans ce dernier cas, le président d'assemblée peut prendre sur lui de la soumettre immédiatement à l'assemblée qui doit se prononcer par un vote des deux tiers (2/3) pour maintenir cette opposition. Cette procédure doit être faite avant que le débat ne soit engagé sur la question à laquelle on s'oppose. Elle ne peut être débattue ni amendée.

Article 39 — PROCÉDURE

En cas de litige sur les procédures, l'ordre des priorités sera le suivant :

1. l'unanimité de l'assemblée;
2. les présents statuts et règlements;
3. le code des règles de procédure de la CSN;
4. le code Morin;
5. la décision majoritaire de l'assemblée.

Article 40 — PRÉSIDENCE D'ASSEMBLÉE

- a) Le président de l'exécutif ou un membre de celui-ci servira de président d'assemblée. Le Comité exécutif peut proposer une personne extérieure de l'assemblée.
- b) Le président d'assemblée ouvre et lève les assemblées. Il dirige les délibérations avec impartialité. Il veille au maintien de l'ordre et du décorum. Il reçoit les propositions, les met aux voix et proclame le résultat des scrutins. Il fait observer les règlements et se prononce sur toute question relative à l'application des règles de procédure. En cas de désordre grave, le président d'assemblée peut lever la séance ou la suspendre pour un temps indéterminé. Il peut également retirer la parole à un orateur qui persiste à s'écarter du sujet en discussion. Il suit l'ordre du jour. Il agit comme président d'élections si celles-ci ont lieu lors d'une assemblée. Le président d'assemblée doit quitter son fauteuil et céder sa place à un membre de l'exécutif s'il désire participer à un débat ou se présenter à un poste lors d'une élection.
- c) Le président d'assemblée ou son substitut doit signer le procès-verbal de chaque assemblée, conjointement avec le secrétaire.

CHAPITRE VI — COMITÉ EXÉCUTIF

Article 41 — DIRECTION

Le Syndicat est administré par le Comité exécutif.

Article 42 — COMPOSITION

Le Comité exécutif est composé de cinq (5) membres, à savoir :

- le président
- le vice-président †

- le secrétaire
- le trésorier
- l'agent de grief (1)

Article 43 — RÉUNIONS

Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par mois, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par le président. Le quorum est de trois (3) membres.

Article 44 — ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du Comité exécutif sont les suivantes :

- a) il gère les affaires du Syndicat ;
- b) il détermine les dates des séances et des assemblées et il les convoque;
- c) il autorise les déboursés dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale, et vérifie les comptes du trésorier.
- d) il voit à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres;
- e) il voit à la formation de tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du Syndicat ;
- f) il reçoit et étudie toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et leur fait rapport ;
- g) il voit au remplacement de tout officier démissionnaire ou incapable d'agir;
- h) il doit se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du Syndicat ;
- i) il doit soumettre à l'assemblée générale toutes les questions de fonctionnement interne telles que la stratégie à adopter quant à certaines attitudes patronales, les moyens à employer pour favoriser l'implication des membres, etc.
- j) il doit soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres, telles : élections de représentants, rajustement des salaires, détermination des conditions de travail, etc. ...
- k) il exclut les membres;
- l) il reçoit les plaintes des membres, les examine et en dispose; le tout, cependant, sujet aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Article 45 — VOTE

Les décisions aux réunions du Comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

Article 46 — RAPPORT ANNUEL

Le Comité exécutif devra présenter un rapport de ses activités à l'assemblée régulière suivant la fin de l'année financière se terminant le 30 novembre.

Article 47 — VACANCES AU COMITÉ EXÉCUTIF

Toutes vacances au Comité exécutif seront comblées par une élection en assemblée générale. Les nouveaux élus ne resteront en fonction que pour terminer le mandat de leurs prédécesseurs. Advenant le cas où personne ne se présente et qu'un ou plusieurs postes demeurent vacants, les membres de l'exécutif en place cumuleront les différents postes. Le quorum sera de la majorité plus un.

Article 48 — ABSENCE

Tout membre du Comité exécutif absent pendant plus de trois séances consécutives et sans motif suffisant peut être démis de ses fonctions par l'assemblée générale.

CHAPITRE VII — DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIERS

Article 49 — PRÉSIDENT

Les attributions du président sont les suivantes :

- a) il préside les assemblées générales et le Comité exécutif et en dirige les débats;
- b) il est présent lors des réunions du CRT;
- c) il représente le Syndicat dans ses actes officiels;
- d) il signe les chèques conjointement avec le trésorier;
- e) il signe les rapports financiers;
- f) il surveille l'exécution des règlements et voit à ce que chaque officier s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- g) il surveille et coordonne les activités du Syndicat et les rencontres avec l'employeur;
- h) il remplace le vice-président lorsque celui-ci est absent et exerce tous ses pouvoirs;
- i) il doit, à la fin de son terme, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.
- j) il fait partie de tous les comités *exofficiaux*.

Article 50 — VICE-PRÉSIDENT +

Les attributions du vice-président/agent de grief sont les suivantes :

- a) il remplace le président lorsque celui-ci est absent et exerce tous ses pouvoirs;
- b) il coordonne les activités du comité de négociation;
- c) il voit à informer les membres sur la convention collective;
- d) il doit seconder l'agent de grief dans sa tâche;
- e) il doit remplacer l'agent de grief dans l'éventualité où celui-ci est surchargé ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'assumer sa tâche en se référant à l'article 53 des présents statuts et règlements;
- f) il doit, à la fin de son terme, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

Article 51 – SECRÉTAIRE

Les attributions du secrétaire sont les suivantes :

- a) il agit à titre de secrétaire aux assemblées et aux réunions du Comité exécutif ;
- b) il rédige et lit les procès-verbaux des assemblées, les inscrits dans un registre, les signes avec le président d'assemblée;
- c) il rédige les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif;
- d) il rédige et expédie la correspondance qui a trait aux actes officiels du syndicat, mais qui n'est pas d'ordre administratif, dont il doit garder une copie dans les archives;

- e) il donne lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- f) il voit à publier toute information pertinente, de concert avec le Comité d'information;
- g) il doit, à la fin de son terme, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

Article 52 — TRÉSORIER

- a) il tient la caisse et fait la comptabilité selon le système préparé par la CSN;
- b) il perçoit toutes les cotisations et en donne quittance;
- c) il fournit au Comité exécutif, aux quatre (4) mois, et à l'assemblée générale au moins deux (2) fois par année, un compte exact des finances du Syndicat ;
- d) il fait tous les déboursés autorisés par le Comité exécutif et signe les chèques conjointement avec le président;
- e) il donne accès à ses livres aux membres qui en font la demande;
- f) il doit déposer en banque ou à la caisse populaire aussitôt que possible les fonds qu'il a en main;
- g) il prépare le rapport financier annuel;
- h) il doit être autorisé à fournir en tout temps tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à un représentant dûment autorisé par le Comité exécutif de la CSN;
- i) il doit, à la fin de son terme, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

Article 53 — AGENT DE GRIEFS

Les attributions de l'agent de griefs sont les suivantes :

- a) il prend en charge, compile et analyse tous les griefs formulés par les membres et effectue toutes les enquêtes;
- b) il fait suivre les griefs selon la procédure prévue dans la convention collective;
- c) il prépare les dossiers pour le conseiller de la FNC qui plaide les griefs en arbitrage;
- d) il doit maintenir un registre des griefs;
- e) il doit, à la fin de leur terme, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous leur garde.

L'agent de griefs et le vice-président+ doivent s'entendre entre eux pour tout ce qui a trait au fonctionnement interne et à la prise en charge des dossiers.

Article 54 — TÂCHES NON-LIMITATIVES

Les tâches dévolues à chacun des membres de l'exécutif ne sont pas limitatives et peuvent être modifiées selon les besoins du moment. Le Comité exécutif doit cependant informer l'Assemblée générale des changements qui surviennent.

Article 55 — RÉMUNÉRATION

Les officiers du Syndicat n'ont droit à aucune rémunération, sauf à des frais de déplacement, fixés selon le titre des transports en commun pour adulte de la *STM* par mois, ainsi qu'à ceux occasionnés par des attributions spéciales. Ils ont aussi droit au remboursement des dépenses encourues pour des activités syndicales.

CHAPITRE VIII — AUTRES COMITÉS

Article 56 — CRT

Le CRT, ou comité de relations de travail, a pour mandat de discuter de toutes questions relatives à l'application ou à l'interprétation de la convention collective ou relatives aux conditions et à l'organisation du travail.

Il est composé de représentants syndicaux, membres du Comité exécutif, dont le président de celui-ci, et de membres de la partie patronale. Le nombre de membres qui y siège pour chacun des partis est dicté dans la convention collective. Si l'assemblée le décide, des membres extérieurs à l'exécutif peuvent également y siéger. Le CRT doit toutefois représenter la pensée du Comité exécutif et de l'ensemble de l'assemblée. Des résumés des rencontres devront être produits pour informer les membres des avancements dans les différents dossiers traités.

Article 57 — COMITÉ DE NÉGOCIATIONS

- a) Le Comité de négociations est élu lors d'assemblée générale, précédant l'expiration de la convention en cours. Lors de cette élection, le Comité de négociations est mandaté pour faire la synthèse du travail effectué par l'exécutif et pour finaliser sous forme de projet de convention collective les études effectuées. Ultérieurement, il sera mandaté pour aller négocier le projet de convention collective.
- b) Le nombre de membres du Comité de négociations est fixé à trois (3), tout membre de l'exécutif peut en faire partie.
- c) Il devra recueillir toute information sur la Place des Arts qui peut être utile à la préparation du prochain contrat et voir à l'élaboration d'un projet pour la prochaine convention collective.

CHAPITRE IX – COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 58 — VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. Le trésorier doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée.

Article 59 — ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Deux (2) membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance lors de l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de deux ans.

Aucun membre du comité exécutif ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

Article 60 — RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par six (6) mois.

Le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

Article 61 — DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les attributions des responsables de la surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);

- c) vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif;
- d) ordonner la convocation, sur décision unanime, d'une assemblée générale spéciale.

Article 62 — RAPPORT ANNUEL

Les responsables du comité de surveillance doivent, une (1) fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au conseil syndical.

CHAPITRE X — NOMINATION ET ÉLECTION DES OFFICIERS

Article 63 — NOMINATION ET ÉLECTION

La nomination et l'élection des membres du Comité exécutif auront lieu sur les lieux du travail et/ou en assemblée générale aux années impaires.

Article 64 — ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge d'officier tout membre en règle du Syndicat, sous réserve de l'article 59 des présents statuts. Un membre absent pourra être mis en nomination à toute charge seulement s'il est représenté à l'assemblée par un membre dûment autorisé à le porter candidat, en vertu d'une procuration écrite, signée de sa main.

Les dispositions de cet article s'appliquent aussi à l'élection des membres des différents Comités prévus au chapitre VIII des présents statuts et règlements, le tout sous réserve des articles les concernant.

Article 65 – PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) Les cinq membres du Comité exécutif sont élus pour une durée de deux ans par les membres en règle du syndicat.
- b) L'assemblée se choisit un président d'élection, il veillera à se choisir des scrutateurs, s'il y a lieu. Le président d'élection et les scrutateurs ne peuvent être candidats à aucune charge.
- c) À l'assemblée régulière, la période de mises en candidature est ouverte pour une durée de deux (2) semaines. Toute mise en candidature doit parvenir par écrit au président d'élection durant cette période. La mise en candidature n'est pas secrète. À la réception d'une mise en candidature, le président d'élection affiche le nom du candidat et le poste visé.
- d) Tout candidat ne peut présenter sa candidature qu'à un seul poste.
- e) Si lors de la présentation des candidats à l'une ou l'autre desdites charges d'officier, il n'y a que le nombre voulu de candidats mis en nomination pour lesdites charges, ces candidats se trouvent élus par acclamation, et il est du devoir du président d'élection de les proclamer immédiatement élus.
- f) S'il y a vote, il se prend par scrutin secret, sur les lieux du travail, durant les deux semaines suivantes la fin des mises en candidature. À la fin de cette période, le président, en compagnie de deux (2) scrutateurs, compte les votes et donne les résultats; advenant le cas où l'exécutif n'est pas complet, on pourra le compléter lors des assemblées subséquentes.
- g) Pour les postes autres qu'à l'exécutif il y aura vote par scrutin secret que sur une période d'une semaine. Dans le cas où il n'y aurait que le nombre exact de candidats sur un comité, une simple proposition « Que tous les candidats présentés soient élus » sera votée à main levée.
- h) Une proposition de mise en candidature n'a pas besoin d'être appuyée.

- i) Tout membre actif en règle et présent lors d'une assemblée d'élection a le droit de vote. Tout membre actif en règle a le droit de vote sur les lieux du travail lors des élections du Comité exécutif.
- j) Les nouveaux élus entreront en fonction au lendemain de l'élection.

CHAPITRE XI – APPROBATION DE CONVENTION COLLECTIVE

Article 66 – VOTE

Lors d'un vote de grève où pour l'approbation d'une convention collective un vote secret est tenu et nécessite la majorité plus un des membres présents.

CHAPITRE XII – CONVENTIONS ET DÉLÉGUÉS

Article 67 – COMPOSITION ET CHOIX

Le nombre des délégués aux congrès sera fixé par le Comité exécutif d'après les lois et règlements du Conseil Central de Montréal, de la C.S.N. et de la F.N.C., ou de tout autre organisme affilié à la C.S.N. Les membres sont tenus de voter pour le nombre choisi. Les délégués sont élus par l'assemblée générale.

CHAPITRE XIII – AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 68 – AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Toute proposition, ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, ou de changer le nom du Syndicat, devra être présentée par écrit au Comité exécutif avant d'être lue à l'assemblée générale des membres.

Une telle proposition doit être présentée à l'assemblée générale par avis de motion.

Tout changement apporté aux statuts n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents au lendemain du vote, à moins que l'assemblée en décide autrement.

Article 69 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée qu'avec l'approbation des deux tiers (2/3) des membres en règle du Syndicat. Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis aux Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.